



Bruxelles, le 15.6.2018
COM(2018) 477 final

2018/0255 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche pour 2018**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition porte sur un projet de décision du Conseil relative à la deuxième tranche des contributions financières à verser par les États membres au Fonds européen de développement (FED) en 2018.

Le 11^e FED et les autres fonds du FED encore ouverts (c'est-à-dire les 8^e, 9^e et 10^e FED) sont gérés en conformité avec l'ensemble de règles suivant:

L'accord de partenariat actuel entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE»), tel que modifié en dernier lieu¹;

L'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² (ci-après l'«accord interne relatif au 11^e FED»);

Le règlement (UE) 2015/323 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement³ (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»).

Les documents précités contiennent des engagements pluriannuels des États membres en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que les États membres apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions du conseil technique qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

Certaines rubriques de l'exposé des motifs ne sont donc pas applicables à des appels à contributions régulières tels que celui-ci.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES

• Base juridique

L'article 7 de l'accord interne relatif au 11^e FED prévoit la procédure selon laquelle les contributions des États membres au titre du FED sont à arrêter.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 11^e FED, la Commission présente sa proposition sur les contributions des États membres en ce qui concerne la deuxième tranche pour le 15 juin au plus tard. Le Conseil se prononce sur cette proposition, au plus tard vingt et un jours civils après la présentation de celle-ci.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

³ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

L'article 21, paragraphe 4, du règlement financier applicable au 11^e FED énonce des règles relatives au contenu de la proposition de la Commission.

- **Autres éléments juridiques**

Conformément à l'article 21, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 11^e FED, le montant dont la Commission européenne assure la gestion et celui dont la Banque européenne d'investissement (BEI) assure la gestion sont précisés séparément.

Conformément à l'article 52 du règlement financier applicable au 11^e FED, la BEI a communiqué à la Commission européenne ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED, les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les Fonds européens de développement antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10^e FED pour la BEI et les montants du 11^e FED pour la Commission européenne.

L'article 23, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non versée, selon les modalités définies dans le même article.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune incidence budgétaire

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche pour 2018

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après l'«accord interne»)⁴, et notamment son article 7,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»)⁵, et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure visée aux articles 21 à 24 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Commission européenne doit présenter, d'ici au 15 juin 2018, une proposition qui précise a) le montant de la deuxième tranche des contributions pour 2018 et b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2018, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où le montant s'écarte desdits besoins.
- (2) Conformément à l'article 52 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission européenne, le 15 avril 2018, ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) L'article 22, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de lancer un appel de fonds au titre du 10^e FED pour la BEI et du 11^e FED pour la Commission.
- (4) Par la décision (UE) 2017/2171⁶, le Conseil a adopté, le 20 novembre 2017, sur proposition de la Commission européenne, la décision de fixer le plafond du montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2018 à 4 550 000 000 EUR pour la Commission européenne, et à 250 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement,

⁴ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁵ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

⁶ JO L 306 du 22.11.2017, p. 21.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1^{er}

Les contributions individuelles au Fonds européen de développement à verser par les États membres à la Commission européenne et à la Banque européenne d'investissement au titre de la deuxième tranche pour 2018 sont indiquées dans le tableau figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2018 est révisé et fixé à 4 500 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 4 250 000 000 EUR, et la BEI à hauteur de 250 000 000 EUR.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*